

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27 mai 2019 à 19h00

Convoqués : Jean-Pierre RONSEAUX, Président
Martine RHONE : Vice-Présidente
Laurent DEGODET, Frédérique PREVOST, membres conseillers
Antoine ADAM : membre élu
Marie MORETTI : membre élu
Johan CURTIL membre élu.
Représentant du préfet : ?
Inspection académique : Mme LAMIRAL

Date de convocation : 21 mai 2019

Membres en exercice

Membres présents : Jean-Pierre RONSEAUX, Laurent DEGODET, Antoine ADAM, Marie MORETTI, Johan CURTIL

Suffrages exprimés : 6

Secrétaire de séance : Marie Moretti

Ordre du jour :

- Vote des tarifs pour l'année scolaire 2019 / 2020
- Vote des tarifs pour les vacances d'été 2019
- Modification du règlement de fonctionnement de la Caisse des Ecoles
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- Adhésion à la convention à la prestation en santé - prévention du centre de gestion de la marne
- Adhésion à la convention « ASSISTANT DE PREVENTION » du centre de gestion de la marne

Questions diverses

- Mise en place du RIFSEP
- Enquête de satisfaction

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 MARS 2019

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 19 mars 2019 est par 6 voix.

II – DELIBERATIONS

- **DEL2019 20 – Vote des tarifs pour l'année scolaire 2019 / 2020**

CAISSE DES ECOLES DE GUEUX				
Habitants de GUEUX THILLOIS ET VRIGNY				
applicable à partir du 1er septembre 2019				
FRAIS DE GESTION : 22 € PAR FAMILLE				
Tarif ressortissant CAF				
accueils périscolaire (ouverture de 7h30 à 18h30)				
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (1/2 heure)	0,91 €	1,04 €	1,11 €	1,30 €
accueil midi	4,48 €	5,12 €	5,44 €	6,41 €
accueil soir (1 heure)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €
accueils mercredis (ouverture de 8h à 18h30)				
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €
1/2 journée (9h-12h ou 14h-17h)	5,76 €	6,58 €	6,99 €	8,22 €
Journée complète (sans repas) (9h-12h,14h-17h)	10,32 €	11,79 €	12,53 €	14,74 €
accueil midi	4,48 €	5,12 €	5,44 €	6,41 €
accueil soir (17h - 18h)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €
accueil soir (18h - 18h30)	0,91 €	1,04 €	1,11 €	1,30 €
Tarif ressortissant MSA				
accueils périscolaire (ouverture de 7h30 à 18h30)				
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (1/2 heure)	1,07 €	1,23 €	1,30 €	1,53 €
accueil midi	4,88 €	5,58 €	5,93 €	6,97 €
accueil soir (1 heure)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
accueils mercredis (ouverture de 8h à 18h30)				
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
1/2 journée (9h-12h ou 14h-17h)	8,61 €	9,84 €	10,46 €	12,31 €
Journée complète (sans repas) (9h-12h,14h-17h)	15,88 €	18,14 €	19,28 €	22,68 €
accueil midi	4,88 €	5,58 €	5,93 €	6,97 €
accueil soir (17h - 18h)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
accueil soir (18h - 18h30)	1,07 €	1,23 €	1,30 €	1,53 €

CAISSE DES ECOLES DE GUEUX

Extérieurs de GUEUX THILLOIS ET VRIGNY

applicable à partir du 1er septembre 2019

FRAIS DE GESTION : 22 € PAR FAMILLE

Tarif ressortissant CAF

accueils mercredis

(ouverture de 8h à 18h30)

	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	2,28 €	2,60 €	2,76 €	3,25 €
1/2 journée (9h-12h ou 14h-17h)	7,19 €	8,22 €	8,73 €	10,28 €
Journée complète (sans repas) (9h-12h,14h-17h)	12,90 €	14,74 €	15,66 €	18,43 €
accueil midi	5,34 €	6,10 €	6,48 €	7,63 €
accueil soir (17h - 18h)	2,28 €	2,60 €	2,76 €	3,25 €
accueil soir (18h - 18h30)	1,14 €	1,30 €	1,38 €	1,63 €

Tarif ressortissant MSA

accueils mercredis

(ouverture de 8h à 18h30)

	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	2,68 €	3,06 €	3,25 €	3,83 €
1/2 journée (9h-12h ou 14h-17h)	10,77 €	12,31 €	13,08 €	15,39 €
Journée complète (sans repas) (9h-12h,14h-17h)	19,85 €	22,68 €	24,10 €	28,35 €
accueil midi	5,81 €	6,64 €	7,06 €	8,30 €
accueil soir (17h - 18h)	2,68 €	3,06 €	3,25 €	3,83 €
accueil soir (17h - 18h)	1,34 €	1,53 €	1,63 €	1,91 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 147,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L212-4 et R531-52 et 53 relatifs à la tarification de la restauration scolaire dans les établissements publics,

Vu le contrat temps libres conclu entre la collectivité et la caisse d'allocations familiales (CAF),
Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,
Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques,

Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 6 voix , DECIDE

- De fixer les tarifs établis pour l'accueil périscolaire et mercredi prescrits ci-dessus.

Ces tarifs sont établis en fonction du quotient familial. *(le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer: 1/12e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts -2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, ½ part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1part supplémentaire pour le 3e enfant-.)*

- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires.

➤ **DEL2019 21 – Vote des tarifs pour l'été 2019**

CAISSE DES ECOLES DE GUEUX TARIFS ÉTÉ 2019

FRAIS DE GESTION : 20 € PAR FAMILLE

ouverture de 8h à 18h30

activité de 9h à 12h puis de 14h à 17h

Inscription à la semaine

groupe 3 ans à 6 ans

Habitants Gueux Vrigny Thillois

Tarif ressortissant CAF					Tarif ressortissant MSA				
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001		0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
Forfait semaine	63,00 €	72,00 €	76,00 €	90,00 €	Forfait semaine	73,00 €	84,00 €	89,00 €	105,00 €
accueil matin (8h - 9h)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €	accueil matin (8h - 9h)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
accueil midi	4,48 €	5,12 €	5,44 €	6,41 €	accueil midi	4,88 €	5,58 €	5,93 €	6,97 €
accueil soir (17h - 18h)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €	accueil soir (17h - 18h)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
accueil soir (18h - 18h30)	0,91 €	1,04 €	1,11 €	1,30 €	accueil soir (18h - 18h30)	1,07 €	1,23 €	1,30 €	1,53 €

Habitants Extérieur regroupement scolaire

Tarif ressortissant CAF					Tarif ressortissant MSA				
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001		0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
Forfait semaine	78,00 €	90,00 €	95,00 €	112,00 €	Forfait semaine	91,00 €	105,00 €	111,00 €	131,00 €
accueil matin (8h - 9h)	2,28 €	2,60 €	2,76 €	3,25 €	accueil matin (8h - 9h)	2,68 €	3,06 €	3,25 €	3,83 €
accueil midi	5,34 €	6,10 €	6,48 €	7,63 €	accueil midi	5,81 €	6,64 €	7,06 €	8,30 €
accueil soir (17h - 18h)	2,28 €	2,60 €	2,76 €	3,25 €	accueil soir (17h - 18h)	2,68 €	3,06 €	3,25 €	3,83 €
accueil soir (18h - 18h30)	1,14 €	1,30 €	1,38 €	1,63 €	accueil soir (18h - 18h30)	1,34 €	1,53 €	1,63 €	1,91 €

CAISSE DES ECOLES DE GUEUX TARIFS ÉTÉ 2019

FRAIS DE GESTION : 20 € PAR FAMILLE

ouverture de 8h à 18h30 activité de 9h à 12h puis de 14h à 17h

Inscription à la semaine

groupe 6 ans à 15 ans

Habitants Gueux Vrigny Thillois

Tarif ressortissant CAF

	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
Forfait semaine	70,00 €	80,00 €	85,00 €	100,00 €
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €
accueil midi	4,48 €	5,12 €	5,44 €	6,41 €
accueil soir (17h - 18h)	1,82 €	2,08 €	2,21 €	2,60 €
accueil soir (18h - 18h30)	0,91 €	1,04 €	1,11 €	1,30 €

Tarif ressortissant MSA

	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
Forfait semaine	81,00 €	92,00 €	98,00 €	115,00 €
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
accueil midi	4,88 €	5,58 €	5,93 €	6,97 €
accueil soir (17h - 18h)	2,15 €	2,45 €	2,61 €	3,07 €
accueil soir (18h - 18h30)	1,07 €	1,23 €	1,30 €	1,53 €

Habitants Extérieur regroupement scolaire

Tarif ressortissant CAF

	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
Forfait semaine	87,00 €	99,00 €	106,00 €	125,00 €
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	2,28 €	2,60 €	2,76 €	3,25 €
accueil midi	5,34 €	6,10 €	6,48 €	7,63 €
accueil soir (17h - 18h)	2,28 €	2,60 €	2,76 €	3,25 €
accueil soir (18h - 18h30)	1,14 €	1,30 €	1,38 €	1,63 €

Tarif ressortissant MSA

	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
Forfait semaine	101,00 €	115,00 €	122,00 €	144,00 €
	0-1000	1001-2000	2001-3000	>3001
accueil matin (8h - 9h)	2,68 €	3,06 €	3,25 €	3,83 €
accueil midi	5,81 €	6,64 €	7,06 €	8,30 €
accueil soir (17h - 18h)	2,68 €	3,06 €	3,25 €	3,83 €
accueil soir (18h - 18h30)	1,34 €	1,53 €	1,63 €	1,91 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 147,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L212-4 et R531-52 et 53 relatifs à la tarification de la restauration scolaire dans les établissements publics,

Vu le contrat temps libres conclu entre la collectivité et la caisse d'allocations familiales (CAF),
Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,
Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques,

Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 6 voix, DECIDE

- De fixer les tarifs établis pour l'accueil de loisirs pour l'été 2019 prescrits ci-dessus.

Ces tarifs sont établis en fonction du quotient familial. *(le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer: 1/12e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts -2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, ½ part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1part supplémentaire pour le 3e enfant-.)*

- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires.

➤ **DEL2019 22 – Modification du règlement de fonctionnement de la Caisse des Ecoles**

Après 5 mois d'exercice, il est nécessaire d'apporter des petites modifications sur le règlement de fonctionnement de la Caisse des Ecoles pour la rentrée scolaire 2019 2020.

- *Le matin, les familles peuvent réserver des accueils à la ½ heure de 7h30 à 8h00 puis de 8h00 à 8h30.*
- *Le soir afin d'améliorer l'accueil des enfants et des familles, les réservations se feront à l'heure de 16h30 à 17h30 puis de 17h30 à 18h30. Le départ des enfants se fera de manière échelonnée.*
- *Si la Caisse des Ecoles est dans l'obligation de fournir un goûter à un enfant (oubli de la part de la famille), celui-ci sera facturé 2€ à la famille.*
- *Lorsque l'enfant est malade, la famille se doit de prévenir le jour même la Caisse des Ecoles de l'absence de l'enfant et cela jusqu'à son retour. Le certificat médical devra être fourni dans les 48 heures afin que les accueils (au-delà du 1^{er} jour) ne soient pas facturés*

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT de la CAISSE des ECOLES de GUEUX

4 rue de l'Eglise 51 390 GUEUX

Tel : 03.26.02.12.39 / mail : caissedesecoles@mairie-gueux.fr

Maire Adjoint délégué à l'enfant et à l'animation socioculturelle : Mme RHONE Martine

La structure est agréée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports à Châlons en Champagne et par la Protection Maternelle Infantile pour les moins de 6 ans

La CAF de la Marne participe par le biais d'une subvention au fonctionnement des Accueils de Loisirs

Assurance : GROUPAMA

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Accueil Extrascolaire (mercredis et vacances scolaires) :

L'Accueil Extrascolaire fonctionne le mercredi en période scolaire et du lundi au vendredi en période de vacances scolaires.

- Fermeture les jours fériés. Un calendrier d'ouvertures sera diffusé en début de chaque année scolaire.
- Ouverture des Accueils de Loisirs de 8h00 à 18h30. Les goûters seront fournis par les parents,
- Prévoir des vêtements appropriés aux diverses activités des accueils : casquette, vêtement de pluie, chaussures adaptées aux activités sportives. Marquer les vêtements,
- Les inscriptions se font à la semaine, en journée ou demi-journée, avec ou sans repas auprès de la caisse des écoles. **Il est fortement souhaité de réserver dès l'ouverture des inscriptions, le nombre de places étant limité,**
- Un planning de réservation mensuelle pour les mercredis sera distribué à tous les parents par mail avec une date de réponse à respecter,
- Les activités annoncées peuvent être annulées pour cause de mauvais temps,
- Aucun transport d'enfants n'est autorisé dans les voitures personnelles des animateurs,
- En cas de sorties ou cas d'intervention d'un prestataire, une participation financière sera demandée aux parents.

Attention, les réservations sont fermes et définitives et en cas d'annulation elles seront facturées dans leur intégralité.

Accueil Périscolaire :

1. Accueils du matin, du midi et du soir :

- Possibilité d'accueil le matin avant l'école à partir de **7h30** et le soir après l'école jusqu'à **18h30**.

Les réservations devront être faites sur le portail 8 jours avant la date de l'accueil.

Facturation à la ½ heure au tarif en vigueur le matin et à l'heure le soir.

Les goûters seront fournis par les parents, en cas d'oubli, la Caisse des Ecoles fournira un goûter à l'enfant qui sera facturé à **2€**.

Les réservations sont fermes et définitives. Toute annulation entraînera la facturation sauf justifiée par certificat médical.

En cas de retard des parents aux heures de sorties de l'école, seuls les enfants déjà utilisateurs du service périscolaire seront pris en charge par les animateurs dans la limite des places disponibles. L'accueil sera par conséquent facturé aux familles avec majoration.

ATTENTION : Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent être amenés ou récupérés dans les locaux de la caisse des écoles, en aucun cas ils ne doivent être confiés ou repris aux animateurs en cours de trajet.

2. Repas

- Pour la cantine, les enfants inscrits auprès de la Caisse des Ecoles seront récupérés dès la sortie des écoles et seront pris en charge jusqu'à l'ouverture des écoles

Les annulations pour le repas peuvent être effectuées jusqu'au jour ouvré précédent, avant 9 h, le coût de l'accueil sera facturé.

Toute annulation hors délais entraînera la facturation sauf justifiée par certificat médical.

Des repas sans porc ou sans viande peuvent être commandés. Pour cela, il faut impérativement le stipuler lors de l'inscription de l'enfant.

- Dans le cas d'allergie alimentaire et dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) le coût du repas apporté par les parents ne sera pas facturé mais uniquement le temps d'accueil.

3. Service minimum :

En cas de grève dans les Ecoles, la Mairie met en place le service minimum gratuit pour les parents pendant les heures d'écoles. Seuls les accueils périscolaires et la cantine seront facturés.

4. Sorties Scolaires :

Les jours de sorties scolaires, la Caisse Des Ecoles ne fournit pas les piques niques et les repas seront automatiquement décommandés.

Règlement général :

- Documents à fournir par les parents :
 - Fiche de renseignements,
 - Fiche sanitaire de liaison entièrement remplie,
 - Copie des pages de vaccin du carnet de santé (toutes les pages, même vierges),
 - Attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant avec extension de l'assurance au domaine extrascolaire. **Important :** pour l'assurance, les parents doivent se renseigner afin de savoir si leur enfant est couvert en assurance corporelle individuelle. Ce manque de couverture peut entraîner des difficultés pour certains accidents.
 - Attestation C.A.F *(si le document n'est pas transmis, le tarif maximal sera appliqué) ou attestation M.S.A.* de l'année civile en cours, faisant apparaître le quotient familial et le détail du foyer (**à renouveler début février**). Aucune rétroactivité ne sera effectuée.

CAISSE DES ECOLES DE GUEUX

- Copie de tout acte de justice ayant une incidence sur l'exercice du droit de garde ou de l'autorité parentale.

La Caisse des Ecoles refusera l'inscription d'un enfant si le dossier n'est pas complet.

- La Caisse des Ecoles est assurée pour le personnel et les enfants par une responsabilité civile.
- Les factures seront établies mensuellement et adressées aux parents par mail. En cas d'erreur, la rectification se fera sur la facture suivante.
- Le paiement des factures se fait dès réception du titre du Trésor Public. Les modes de paiement possibles seront : chèque (à l'ordre du Trésor Public), espèces (demander que votre facture soit attestée réglée, car dans le cas contraire, aucun recours ne sera possible en cas de litige), chèques vacances ou C.E.S.U prépayés et à terme paiement en ligne. Pour tout recouvrement, le dossier est transmis à la perception d'Hermonville.

La Caisse des Ecoles refusera l'inscription d'un enfant si les parents ne sont pas à jour dans leur règlement.

- **Les tarifs sont votés lors des conseils d'administration de la Caisse des Ecoles.**

Pour les Accueils Extrascolaires avec complément d'activités (sorties, mini-camp), le règlement est demandé d'avance afin de confirmer l'inscription de l'enfant. Aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de maladie (certificat médical à fournir) ou annulation de la Caisse des Ecoles.

- Les bons Accueil de Loisirs C.A.F. ou M.S.A. seront déduits de votre facture, à condition de nous fournir les documents nécessaires. La Caisse Des Ecoles possède un accès au service C.D.A.P (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires, anciennement C.A.F PRO) qui lui permet de vérifier les numéros CAF et le Quotient Familial.

Annulation pour raison médicale :

Les parents doivent prévenir le jour même. La première journée d'absence, le repas sera facturé (jour de carence). Pour régulariser, le certificat médical devra être présenté dans les 48h00 dès la date d'émission. Sans présentation du certificat médical, la totalité des repas et accueils non annulés dans les temps prévus pendant l'absence de l'enfant seront facturés.

- Sont fortement déconseillés à la Caisse des Ecoles les objets de valeur, vêtements type costume ou vêtements à cordon. La Caisse des Ecoles décline toute responsabilité en cas de perte ou vol. Une déclaration à l'assurance pourra être faite si nécessaire.

Il est interdit aux enfants d'apporter à la caisse des Ecoles : bijoux, téléphone portable, console, couteau, ciseaux à bouts pointus, épingle, récipient en verre, cutter, pétard, pistolet à amorces et, d'une manière générale, tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.

- Une autorisation sera demandée aux parents pour tout autre horaire de sortie ou sortie non accompagnée. Obligation est faite d'indiquer par écrit si une personne autre que les parents est susceptible de prendre en charge l'enfant laissé à la Caisse des Ecoles (celle-ci devra se présenter obligatoirement avec une carte d'identité).

Respect des horaires

Les retards ou les gardes non prévues seront facturés au prix de l'accueil majorée de 15€ pour chaque demi-heure supplémentaire.

Si aucune personne ne se présente une demi-heure après les heures de fermeture de la Caisse Des Ecoles, le Directeur procédera aux démarches nécessaires pour contacter les parents. Si ceux-ci ne peuvent être joints, l'enfant sera remis à la brigade des mineurs (gendarmerie).

La Caisse des Ecoles n'ayant aucune vocation d'orientation politique ou religieuse, aucun signe extérieur ostentatoire ne pourra être accepté.

Discipline :

- Le personnel de la Caisse des Ecoles est garant de l'application du règlement. Les enfants qui bénéficient des services de la Caisse des Ecoles doivent rigoureusement suivre les consignes qui leur sont données. Ils doivent respecter toute personne présente. **Tout problème rencontré pourra donner lieu à une médiation avec les parents. Les parents sont tenus d'être courtois avec le personnel et les autres utilisateurs ; tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion de l'enfant.**

- **Toute dégradation de matériel fera l'objet d'une sanction, éventuellement assortie d'une contribution à la réparation du préjudice (justifiée par la facture de remplacement).**

Santé :

- **La fiche sanitaire de liaison doit être complétée lisiblement, en totalité, sans aucune omission de renseignements concernant l'enfant inscrit (ex. : tout type d'allergie). Tout manquement à cette règle entraînera l'exclusion de plein droit de l'enfant.**

- Les parents doivent veiller à l'hygiène de leur(s) enfant(s), surveiller l'apparition éventuelle des parasites (ex : poux) pouvant causer une épidémie et prévenir la Caisse Des Ecoles. En cas de maladie contagieuse (rubéole, méningite, scarlatine...), il est nécessaire d'informer la Caisse des Ecoles dès les premiers jours de maladie afin que les mesures sanitaires puissent être prises en temps utile.

- Tous les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations. Dans le cas contraire, nous fournir un certificat médical précisant que celle-ci ne pourra être effectuée pour «x» raison).

- En cas de traitement médical, fournir l'original de l'ordonnance à un encadrement, noter le nom de l'enfant sur toutes les boîtes de médicaments incluant la notice.

- Le Directeur ou son faisant fonction prendra, en cas de maladie ou d'accident toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, ou appellera le centre 15 (SAMU) et en informera immédiatement la famille. Une autorisation de transport au CHR de REIMS est demandée aux parents.

Attention, si les parents ne peuvent pas être joints ou en cas de refus de consentement, l'article L.1111-4 du Code de la santé publique prévoit que « dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables ». En cas d'urgence il agira de même.

Encadrement :

1 animateur pour 12 enfants en Accueil Extrascolaire + 6 ans / 1 animateur pour 8 enfants en Accueil Extrascolaire - 6 ans

1 animateur pour 14 enfants en Accueil Périscolaire (matin et soir) + 6 ans / 1 animateur pour 10 enfants en Accueil Périscolaire (matin et soir) -6 ans.

1 animateur pour 20 enfants pour le Temps Méridien.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 147,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L212-4 et R531-52 et 53 relatifs à la tarification de la restauration scolaire dans les établissements publics,

Vu le contrat temps libres conclu entre la collectivité et la caisse d'allocations familiales (CAF),
Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,
Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.,

Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 6 voix, DECIDE

- D'adopter le règlement exposé ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires.

➤ **DEL2019 23 – Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Animation	Animateur ; Adjoint d'animation	
Technique	Adjoint technique	
Administratif	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ; Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03 juin 2019

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 6 voix, DECIDE

- d'adopter la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- d'autoriser le président à signer tous documents nécessaires.

➤ DEL012019 24 – Adhésion à la convention à la prestation en santé - prévention du centre de gestion de la marne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 5 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhérerait la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Le Président propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 6 voix, DECIDE

- d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2019 à la convention santé prévention du Centre de gestion
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, article 6336.

➤ **DEL2019 25 – adhésion à la convention « ASSISTANT DE PREVENTION » du centre de gestion de la marne**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 5 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie,

prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhérerait la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Le Président propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 6 voix, DECIDE

- d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2019 à la convention santé prévention du Centre de gestion

- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, article 6336.

III – QUESTIONS DIVERSES

- Mise en place du RIFSEEP :

Afin de valoriser le travail et l'investissement des agents, M le Président souhaite mettre en place le RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprends 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Une proposition a été envoyé au Comité Technique du Centre de Gestion qui rendra son avis le 24 juin 2019.

- Les parents élus présente le questionnaire de satisfaction qu'ils ont rédigé à destination des familles afin de recueillir leurs appréciations sur la caisse des écoles, les activités, les mercredis et les vacances. Le lien vers le questionnaire en ligne sera envoyé début juin aux familles.